

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 MAI 2019

Accusé de réception en préfecture
038-213801798-20190523-DEL042-19-DE
Date de télétransmission : 29/05/2019
Date de réception préfecture : 29/05/2019

DELIBERATION N° DEL042-19

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 17 mai 2019, s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

M^{mes} A. BONNIN-DESSARTS, S. CUSSIGH, C. EGEE, G. LE CLOAREC, C. PICCA, et MM. T. BARRAL, J.M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J. FABBRO, D. FINAZZO, J-P. GABBERO, J. PAVAN, C. SERGENT, C. TISON, P. VERRI.

Pouvoirs :

M. BAH Rahim (Pouvoir à Habib EL GARES, en date du 23 mai 2019)
M^{me} BEREZIAT Isabelle (Pouvoir à Christiane EGEE, en date du 20 mai 2019)
M^{me} BRANON-MAILLET Simone (Pouvoir à C. Picca, en date du 19 mai 2019)
M. GUERRE-GENTON Jean-Claude (Pouvoir à A. BONNIN-DESSARTS, en date du 23 mai 2019)
M. MORIN Georges (Pouvoir à Pierre VERRI, en date du 21 mai 2019)
M. PERRIER Yves (Pouvoir à Jean PAVAN, en date du 20 mai 2019)
M^{me} ROULAND Chloé (Pouvoir à Thierry BARRAL, en date du 22 mai 2019)

Absents excusés :

M^{me} AMBREGNI Nadège
M. DUBOIS Stéphane
M. DUSSERRE Andy
M^{me} FERRACIOLI Chantal
M^{me} GERACI Marianne
M^{me} GONZALEZ Gisèle

MADAME ALBERTE BONNIN-DESSARTS A ETE ELUE SECRETAIRE DE SEANCE.

**OBJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) :
fixation des tarifs 2020.**

Rapporteur : Alberte BONNIN-DESSARTS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Un nouveau régime de taxation locale de la publicité a été mis en place par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie. Il a remplacé les trois anciennes taxes sur la publicité par une taxe unique dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure. Cette taxe est assise sur les surfaces d'affichage (hors encadrement) des enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires à support non numérique et numérique.

Par délibération n°145-08 du 17 novembre 2008, le conseil municipal a examiné la réforme de la taxe, s'est prononcé favorablement quant à l'application sur le territoire de la commune de la nouvelle taxe et a opté pour la mise en place des tarifs maximaux de droit commun tels que définis par les articles L. 2333-9, L. 2333-10 et L. 2333-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2014, il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation.

Par ailleurs, les communes de moins de 50 000 habitants, membres d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 200 000 habitants, peuvent majorer leurs tarifs dans les conditions prévues aux articles L.2333-10 et L.2333-11 du CGCT.

Ainsi que l'indique le Ministère de l'Intérieur dans une note d'information en date du 13 juillet 2016, il est recommandé, lorsqu'un tarif majoré est mis en place, d'adopter une délibération lors de chaque modification des tarifs applicables, afin que " les redevables ne puissent ignorer les tarifs en vigueur ". Cette délibération doit intervenir avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante.

Dès lors, il est proposé que les tarifs 2020 applicables sur le territoire de la commune de Gières :

- correspondent aux tarifs légaux maximaux, revalorisés dans les conditions précitées,
- soient majorés ainsi que le permet l'article L.2333-10 du CGCT.

Le tableau présenté ci-après détaille les tarifs applicables en 2020 au titre de la TLPE :

Tarifs 2020

	Superficie ≤ 7 m ²	Superficie > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Superficie > 12 m ² et ≤ 50 m ²	Superficie à > 50 m ²
Enseignes*	Exonération	21,10 €	42,20 €	84,40 €
Dispositifs et préenseignes non numériques	21,10 €			42,20 €
Dispositifs et préenseignes numériques	63,30 €			126,60 €

**pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce*

Monsieur le maire propose au conseil municipal

- d'adopter les tarifs susvisés,
- de dire que les recettes afférentes sont inscrites au chapitre 73 "impôts et taxes" du budget communal.

Conclusions : La présente délibération est approuvée, à l'unanimité.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 23 mai 2019.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre VERRI.